C'est mon droit!

It's my right!

Les droits linguistiques des minorités de langues officielles (à l'extérieur du Québec)

Ne compter pas sur ce livret pour obtenir des conseils juridiques. Il fournit des informations générales seulement.

Centre for Public Legal Education Alberta

800, 10050 – 112e rue
Edmonton, AB T5K 2J1
Tél. : 780.451.8764
Téléc. : 780.451.2341

www.cplea.ca

Introduction

Que l'on soit né au Canada ou que l'on s'y installe plus tard dans la vie, on apprend qu'il s'agit d'un pays bilingue, que les membres de la minorité de langue officielle (la minorité de langue française à l'extérieur du Québec et la minorité de langue anglaise au Québec) ont des « droits » et que ces droits sont parfois protégés par le cadre constitutionnel du Canada (incluant la Charte). Mais que représentent exactement ces droits et quand peut-on les utiliser exactement? Sont-ils toujours protégés par la constitution, sinon, quelles sont les différences entre les divers types de droits? Y a-t-il des moments où une question concernant la minorité de langue officielle n'est pas une question de « droit »?

Ce document s'adresse à tous ceux qui désirent en savoir davantage sur les droits constitutionnellement protégés de la minorité de langue française à l'extérieur du Québec. La question des droits de la minorité de langue anglaise au Québec ne sera pas abordée en détail. Ce document propose uniquement des renseignements d'ordre général, et non des conseils juridiques. Il est disponible en français et en anglais.

Vous trouverez ci-après des questions fréquemment posées sur les droits linguistiques constitutionnels des minorités francophones au Canada.

Table de matières

Généralities 2

Droits à l'instruction 4

Droits concernant les communications et les services du gouvernement 7

Droits concernant l'accès aux lois et aux publications gouvernementales 11

Droits judiciaires (droits eu égard aux procédures judiciaires) 13

Conclusion 16

Autres ressources 17

1. Généralities

1.1

Tant de gens disent que le Canada est un pays bilingue, mais où j'habite il y a peu de gens qui parlent français, et j'ai aussi entendu dire qu'au Québec il y a de nombreuses personnes qui ne parlent pas anglais. Pourquoi dit-on que le Canada est un pays bilingue?

Le concept de pays bilingue peut se concevoir de différentes façons.

Par exemple, on pourrait considérer le bilinguisme comme signifiant que la plupart des citoyens du pays parlent couramment les deux langues. Même si certains pays peuvent remplir cette condition, il ne s'agit pas du type de bilinguisme qui existe au Canada. Par contre, le bilinguisme canadien signifie qu'il y a un grand nombre de personnes qui parlent une langue et un grand nombre de personnes qui en parlent une autre. Rien qu'au Québec, il y a presque 8 millions de francophones.

Le concept de pays bilingue peut aussi reposer sur les règles et les programmes en place en matière de langues. Ce type de bilinguisme existe également au Canada. Il s'agit du bilinguisme qui résulte de nos engagements constitutionnel et gouvernemental envers l'égalité de l'anglais et du français dans le domaine public. Par conséquent, le Canada possède deux langues officielles et des protections juridiques pour les droits linguistiques de la minorité officielle (la minorité de langue française à l'extérieur du Québec et la minorité de langue anglaise au Québec). C'est pourquoi tous les produits doivent être étiquetés en français et en anglais et certaines de nos lois et certains de nos services sont disponibles dans les deux langues.

1.2

Pourquoi y a-t-il ces protections de la langue de la minorité; pourquoi ne pas simplement laisser les gens parler leur langue sans que le gouvernement se mêle des enjeux linguistiques?

La loi canadienne reconnait que les communautés anglophone et francophone, et donc, les langues, ont joué un rôle important dans la fondation de la fédération qui constitue maintenant le Canada. Elle reconnait que la langue est un aspect fondamental de l'identité individuelle et une expression de la communauté et de la culture. Le caractère bilingue du Canada est aussi un aspect fondamental de l'identité nationale canadienne. C'est une référence pour la fierté nationale et le patriotisme. Comme le drapeau et l'hymne national, notre composition bilingue dépeint notre personnalité nationale. La protection de la langue de la minorité garantit la préservation de tous ces aspects de l'identité canadienne.

1.3

Si nous sommes préoccupés par la préservation de la langue, pourquoi le gouvernement fédéral ne rend-il pas tout obligatoire dans les deux langues, ainsi que l'apprentissage des deux langues?

Il ne le peut pas. Le Canada est un État fédéral. C'est pourquoi les pouvoirs de législation sont divisés entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Les règles de base qui dictent quel est l'ordre de gouvernement qui peut créer certaines lois sont énoncées aux articles 91 (fédéral) et 92 (provincial) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, anciennement connue sous le nom de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique*). En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le terme « langue » lui-même n'apparait dans aucune des listes ni dans l'art. 91 ni dans l'art.92. À la place, le pouvoir de créer des lois ayant trait à la langue est lié à chaque objet particulier non linguistique. Ainsi, il n'existe pas de pouvoir unique et complet d'établir des lois ayant trait uniquement à la langue et les pouvoirs reliés à la langue sont divisés entre

les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. De plus, le gouvernement fédéral a transféré certain de ses pouvoirs aux gouvernements territoriaux au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. Il en résulte un ensemble de lois linguistiques fédérales et un ensemble de lois linguistiques (ou pas de loi linguistique) pour chaque province et territoire. La variété de législateurs entraine un mélange de lois, dont beaucoup continuent à être étudiées, à faire l'objet de débats et de remises en question devant les tribunaux canadiens.

1.4

Alors quels sont ces divers types de lois et quels types de protections offrent-ils?

Les droits linguistiques au Canada figurent dans divers types de lois et le type de droits ou de protections offert dépend de la nature de la loi.

- **Législation déterminante/cadre constitutionnel** : L'engagement le plus permanent envers le bilinguisme vient des droits linguistiques qui sont enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et dans l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba de 1870*. En bref, ces droits garantissent, dans certaines conditions, la langue de la minorité dans certains secteurs : instruction, communications et services gouvernementaux, législation et publications, et droits dans le domaine judiciaire. Ces droits sont essentiellement permanents, dans la mesure où il est difficile de les modifier (il y a des critères rigoureux pour modifier la *Charte* et les autres documents constitutionnels). Cependant, comme nous le développerons plus loin, bien qu'ils touchent des personnes partout au Canada, et à l'exception des questions de droits à l'instruction dans la langue de la minorité, ces droits sont limités au gouvernement fédéral et aux gouvernement du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick (la seule province officiellement bilingue).
- **Lois fédérales**. Parallèlement à la *Charte* et aux autres protections constitutionnelles, le gouvernement fédéral a adopté d'autres lois eu égard aux droits linguistiques. Un exemple est la *Loi fédérale sur les langues officielles*. Là encore, cependant, ce type de législation s'applique uniquement au gouvernement fédéral. Un autre exemple est l'article 530 du *Code criminel du Canada*, qui énonce les droits linguistiques d'un accusé de la minorité officielle dans le cadre de poursuites criminelles devant un tribunal. On peut voir ces lois comme une façon pour le parlement fédéral de mettre en activité les droits linguistiques constitutionnels de la minorité.
- **Lois provinciales**. Du fait de son statut bilingue, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a aussi adopté des lois linguistiques qui viennent s'ajouter à la *Charte*. Les lois des autres provinces ou territoires contiennent des droits linguistiques, mais ils sont généralement moins vastes. La nature exacte de ces « droits » varie. Des provinces ou territoires ont créé des lois qui accordent des droits et des protections. S'il existe une telle loi, alors une personne peut porter plainte devant un tribunal si ces lois ne sont pas respectées. Le Manitoba et l'Ontario en sont des exemples. D'autres provinces, cependant, n'ont pas établi de telles lois linguistiques. A la place, elles ont seulement ordonné à certains ministères et fournisseurs de services de communiquer et d'offrir des services dans la langue officielle de la minorité. Dans ces cas, la communication et les services dans la langue officielle de la minorité relèvent de la politique et non du droit.
- **Règlements municipaux**. Les municipalités varient aussi en matière de lois linguistiques, de protections et de politiques concernant leur minorité. La plupart des municipalités sont créées par la province ou le territoire où est située la municipalité. Certaines municipalités ont adopté des règlements et établi des pratiques qui reconnaissent les locuteurs de la minorité de langue officielle, d'autres ne l'ont pas fait. Puisque la Loi constitutionnelle de 1982 entérine le Nouveau-Brunswick bilingue, toutes les municipalités du Nouveau-Brunswick sont bilingues. Les villes telles que Winnipeg et Ottawa possèdent également des services et des politiques étendues à l'égard des droits linguistiques de la minorité. Même des municipalités plus modestes, surtout si elles ont été fondées par les locuteurs de la minorité linguistique, peuvent être relativement bilingues.

2. Droits à l'instruction

2.1

Quels sont exactement nos droits à l'instruction dans la langue de la minorité?

En vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les citoyens canadiens qui appartiennent à la minorité francophone ou anglophone dans leur province ou territoire ont le droit que leurs enfants soient instruits dans la langue de la minorité.

Cependant, la *Charte* ajoute certains critères. Dans l'ensemble des provinces et des territoires sauf au Québec, les critères d'admissibilité sont :

- que la première langue du parent soit le français et qu'il ou elle le comprenne encore, ou
- que le parent ait suivi son instruction primaire au Canada en français.

Une fois qu'un enfant est inscrit dans une école francophone, tous les autres enfants de la famille peuvent avoir accès à l'éducation en langue française.

En outre, il peut y avoir des variations d'un endroit à un autre. Par exemple : la façon exacte dont ce droit est respecté peut varier. Parfois, l'existence d'un nombre suffisant d'enfants de la langue de la minorité peut entrainer la construction d'une école francophone dans une zone donnée. D'autres fois, il se peut que ce nombre permette uniquement l'instruction francophone au sein d'une plus grande école anglophone, ou qu'il donne le droit aux enfants de bénéficier du ramassage scolaire vers une école francophone située dans une autre zone. Par contre, s'il y a une demande suffisante, les parents peuvent avoir le droit d'établir un conseil scolaire pour gérer et contrôler la prestation de l'instruction dans la langue de la minorité au sein de leur communauté.

De même, chaque province ou territoire a le droit de créer des lois en matière d'éducation, ou d'établir des conditions d'accès, qui rendent plus facile d'affirmer un droit prévu par la *Charte* à l'instruction dans la langue officielle de la minorité. Par exemple, la province du Manitoba exige seulement que le parent ait suivi quatre ans de scolarité dans la langue de la minorité. Ailleurs, un parent devra avoir suivi « la plus grande partie » de sa scolarité dans la langue officielle de la minorité avant de pouvoir revendiquer pour ses enfants un droit d'instruction dans la langue de la minorité. Cependant, comme il est indiqué ci-après, dans certaines conditions, les conseils scolaires acceptent aussi l'admission d'élèves dont les parents n'ont pas le droit selon la *Charte* d'envoyer leurs enfants à des écoles de langue minoritaire.

Pour obtenir la formulation exacte de l'article 23 de la *Charte*, consultez le lien qui se trouve à la page intitulée « Autres ressources ».

2.2

Il n'y a pas d'école francophone dans ma région, alors j'envisage à la place de mettre mes enfants en immersion française. L'immersion française est-elle la même chose que l'école francophone?

Non, ce n'est pas la même chose.

Dans l'instruction en français (également appelée instruction « homogène ») toutes les matières et les activités scolaires se font en français (sauf les cours nécessaires à l'instruction d'autres langues – et alors c'est un mélange de français et de cette autre langue). Par contre, les programmes d'immersion enseignent une partie du programme d'études dans une langue, et une autre partie dans l'autre : le pourcentage peut connaitre d'importantes variations selon le niveau et l'école.

Les programmes ont aussi des objectifs très différents. « L'immersion » consiste à instruire un enfant dans une langue seconde qui n'est pas sa langue maternelle. « L'instruction dans la langue de la minorité » consiste à instruire l'enfant dans la langue maternelle héritée des parents ou dans la langue d'instruction des parents ou des frères et sœurs. Les programmes d'immersion encouragent le bilinguisme et ils connaissent souvent beaucoup de succès en la matière. Mais dans le milieu social de l'école, c'est la langue de la majorité (l'anglais) qui est parlée et utilisée. La langue de la minorité peut donc ne pas être bien maîtrisée et la plupart des élèves seront assimilés dans la langue de la majorité.

L'instruction en français fournit par contre un moyen important de préserver et de promouvoir la langue, la culture et la communauté du groupe minoritaire. Elle est censée renforcer la langue maternelle de l'enfant (le français) comme sa langue par défaut et fournir une ressource et un point de convergence à la communauté de la minorité linguistique à laquelle appartiennent ces enfants. Elle est conçue pour protéger la minorité contre l'assimilation, reconnaitre et encourager les communautés locales de la minorité linguistique et permettre la survie, la croissance et la vitalité des communautés minoritaires de langue française.

2.3

J'habite dans une zone rurale d'une province principalement anglophone. Mon épouse et moi avons fréquenté une école francophone et nous parlons français à la maison. Nous aimerions que nos enfants aillent à l'école francophone, mais il n'y en a pas dans notre région. Pouvons-nous forcer le gouvernement à une construire une?

L'article 23 de la *Charte* évoque un droit des personnes admissibles de faire « instruire » leurs enfants dans la langue de la minorité. Cela ne garantit pas une école dans chaque communauté. Par conséquent, vous pourriez ne pas avoir le droit de faire construire une école dans votre communauté. À la place, vos enfants pourraient bénéficier dutransport scolaire vers une communauté voisine. Autrement, l'instruction en français peut être dispensée au sein d'une école anglophone. Cependant, comme en ont décidé les tribunaux, si le trajet en autobus est trop long et si le nombre d'enfants admissibles le justifie, votre gouvernement provincial ou territorial pourrait bien être obligé de fournir un établissement. L'existence et la localisation des écoles doivent être déterminées au cas par cas, eu égard notamment à tous ces faits pertinents. Les parents ne doivent pas oublier que, si une école francophone doit être construite, il est très probable que seul leur plus jeune enfant en profitera puisque la province se voit habituellement accorder un délai raisonnable pour répondre à une telle demande.

Pour obtenir davantage d'information, vous pouvez contacter votre école francophone locale ou votre conseil scolaire francophone, ou un avocat francophone de votre région.

2.4

Je parle français, ainsi que l'autre parent de mon enfant, et nous avons tous les deux fréquenté une école francophone. Nous n'avons pas encore appris le français à notre enfant. Peut-il encore aller à une école francophone?

Oui. La langue parlée par l'enfant n'est pas ce qui donne le droit de fréquenter une école francophone : c'est le droit du parent d'inscrire son ou ses enfants. Étant donné que vous avez tous les deux suivi votre scolarité en français, vous avez le droit que votre enfant soit inscrit dans un établissement d'instruction en langue française si le nombre d'enfants justifie au moins un programme en langue française. Cela pourrait être pareil même si vous n'aviez pas fréquenté une école francophone. Du moment qu'au moins un parent peut démontrer que le français est la première langue apprise et encore comprise, cela suffit pour revendiquer le droit à l'instruction au nom de l'enfant.

2.5

Je suis allé à une école anglophone et mon épouse est allée à une école francophone. Est-ce que nos enfants ont le droit d'aller à l'école francophone?

Oui. Il est généralement accepté qu'il suffit d'un parent pour revendiquer le droit à l'instruction dans la langue de la minorité. En toute éventualité, si un des deux parents peut prétendre que le français est la première langue apprise et encore comprise, leur langue d'instruction n'a pas d'importance.

Pour obtenir davantage d'information, vous pouvez contacter votre école francophone locale ou votre conseil scolaire francophone.

2.6

Mon épouse et moi avons fréquenté des écoles anglophones et nous parlons seulement anglais, mais les grands-parents de nos enfants étaient francophones et nous voudrions que nos enfants soient bilingues. Pouvons-nous envoyer nos enfants à notre école francophone locale?

Si aucun des deux parents ne peut démontrer que le français est sa première langue apprise et encore comprise, alors il n'y a aucun « droit » à l'instruction en français.

Ceci étant dit, le conseil scolaire dirigeant peut décider qu'il est dans l'intérêt du programme ou de la communauté de répondre aux besoins des enfants d'origine francophone légèrement plus lointaine. La communauté francophone locale a des droits de gouvernance à l'égard de ses écoles francophones et la discrétion de prendre des décisions en matière d'admissibilité qui servent les intérêts de la communauté. Bien que l'admissibilité d'enfants non francophones puisse présenter certaines difficultés, cela n'en interdit pas généralement l'admission. Mais, les enfants sont souvent inscrits dans des classes de rattrapage ou bilingues au sein du programme ou de l'école francophone, en vue d'intégrer les enfants dans les classes ordinaires dès que possible. L'école ou le conseil scolaire peut aussi avoir d'autres exigences (telles que les parents doivent également apprendre le français).

Pour obtenir davantage d'information, vous pouvez contacter votre école francophone locale ou votre conseil scolaire francophone.

L'instruction en français fournit par contre un moyen important de préserver et de promouvoir la langue, la culture et la communauté du groupe minoritaire.

2.7

Je veux que mon enfant fréquente une école francophone, mais j'aimerais aussi que ce soit une école privée. Même si j'habite dans une ville où vivent de nombreux francophones, il ne semble pas y avoir une telle école. Ai-je le droit d'en demander une?

L'article 23 de la *Charte* concerne l'instruction dans la langue de la minorité offerte grâce aux fonds publics. Il n'y a aucun droit constitutionnellement protégé à l'instruction dans la langue de la minorité dans un établissement privé.

3. Droits concernant les communications et les services du gouvernement

3.1

Quels sont exactement les droits à des services et des communications bilingues constitutionnellement protégés?

Ces droits constitutionnellement protégés découlent de l'article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet article stipule que, dans certaines conditions, le public au Canada a le droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau ou institution du gouvernement fédéral. Il stipule également que le public au Canada a le droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau ou institution du gouvernement du Nouveau-Brunswick (aucunes conditions ne s'appliquent à ce droit).

Pour obtenir la formulation exacte de l'article 20, consultez le lien à la page intitulée « Autres ressources ».

3.2

Qu'en est-il des autres gouvernements? Les locuteurs de la langue de la minorité n'ont-ils pas un droit constitutionnel à tous services et communications gouvernementaux dans leur langue?

Non. C'est un résultat de la division de la capacité de légiférer eu égard aux droits linguistiques (tel que décrit précédemment).

En général, on peut habituellement obtenir de plein droit des services des fonctionnaires fédéraux et communiquer avec ces derniers en français ou en anglais, si les conditions sont remplies (voir question ci-après).

Ceci, cependant, n'est souvent pas le cas avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux. Actuellement, la seule province officiellement bilingue est le Nouveau-Brunswick (son statut bilingue est enchâssé dans la *Charte canadienne des droits et libertés*). Dans cette province, on peut s'attendre à des services et des communications en français ou en anglais. Encore une fois, c'est une question de droit.

Ailleurs, les services du gouvernement provincial ou territorial peuvent être disponibles en français, mais ils peuvent aussi ne pas l'être, et ils n'ont pas nécessairement à l'être, à moins qu'il n'existe une loi provinciale ou territoriale exigeant que les services soient en français. De même, si des services sont fournis en français, ils peuvent revêtir des formats divers : certains bureaux gouvernementaux peuvent avoir une sélection de documents écrits disponibles en français, certains peuvent avoir des francophones qui peuvent répondre - — ou trouver des réponses – aux questions, et d'autres peuvent proposer un service de traduction (vous soumettez votre question et la réponse sera traduite en français pour vous).

Plusieurs provinces ou territoires possèdent une législation concernant les services en français (souvent intitulée Loi linguistique ou quelque chose d'approchant). En vertu de ces types de lois, certaines provinces mettent une certaine gamme de services en français à la disposition du public : par exemple, le Manitoba et l'Ontario. D'autres, moins. Cela dépend de ce que disent les lois provinciales ou territoriales à ce propos, et si c'est une question de loi ou de politique.

Dans des provinces ou des territoires, les gouvernements essaient encore de déterminer ce qui est exigé, ou ce qui ne l'est pas. Parfois, lorsqu'une province s'est jointe au Canada (par exemple, le Manitoba en 1870), l'entente garantissait que toutes les lois seraient créées et adoptées en anglais et en français dans la province. Dans d'autres cas, une province peut être en désaccord avec le fait qu'il y a une raison juridique pour laquelle elle est tenue de fournir des services en français et ces désaccords peuvent finir au tribunal.

3.3

J'habite dans une région très multiculturelle et bien qu'il y ait de nombreux francophones, il semble y avoir plus de services et de renseignements disponibles en d'autres langues qu'en français. Pourquoi cela?

Comme décrit précédemment, les droits constitutionnellement protégés de la minorité de bénéficier de services et de communications en langue française se limitent au gouvernement fédéral et à celui du Nouveau-Brunswick. Tous les autres droits de la minorité aux services et aux communications en langue française dépendent des lois et politiques de votre province ou de votre territoire. Des provinces ou des territoires possèdent de nombreux droits prévus par la loi destinés à la minorité de langue française, d'autres en ont peu.

Des provinces ou des territoires du Canada ont aussi adopté des lois octroyant certains droits aux locuteurs d'autres langues. Par exemple, le Manitoba, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, en plus de reconnaitre les communautés minoritaires de langue officielle anglaise et française, ont aussi créé des droits linguistiques pour plusieurs locuteurs de langue autochtone à l'intérieur de leurs frontières.

En outre, même si ce n'est peut-être pas exigé par la Loi, une province ou un territoire peut choisir d'offrir des services et de l'information dans une seconde langue basés sur la politique. De fait, si par exemple une communauté est située dans une province ou un territoire qui possède très peu de droits en langue française et où se trouve un grand nombre de locuteurs d'une troisième langue, la province ou le territoire peut choisir d'offrir des services et de l'information dans cette troisième langue avant d'offrir des services et de l'information en français. Encore une fois, il s'agit d'une question de politique.

Les protections de la langue de la minorité proposées par le gouvernement fédéral ne s'appliquent pas aux hôpitaux.

3.4

Je suis francophone, mais je viens de déménager dans une région où se trouvent très peu de francophones. Puis-je quand même obtenir des services du gouvernement fédéral en français?

Cela dépend.

L'article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit le droit de communiquer avec le gouvernement fédéral et d'en recevoir des services en français ou en anglais.

Cependant, cet article était assorti de conditions. Dans les provinces ou les territoires anglophones, les services doivent être offerts en français :

- là où il y a une « demande importante »;
- là où la « vocation du bureau » rend « raisonnable » d'offrir le service en français.

3.5

Eu égard aux services fédéraux, que constituent exactement une demande « importante » et une nature « raisonnable »?

Cette question est abordée dans les règlements de la *Loi fédérale sur les langues officielles*. La définition exacte de « demande importante » est déterminée par les données du recensement de la population. Par exemple, dans les grands centres urbains, la demande importante est atteinte lorsque la population de la minorité est d'au moins 5 000 personnes. Dans les villes de taille plus modeste et les régions rurales, les services bilingues sont nécessaires si la population de la minorité atteint au moins 500 personnes et représente 5 % de la population totale. Les règlements portant sur le concept de la « vocation du bureau » imposent le bilinguisme pour les messages standardisés et la signalisation concernant la santé, la sécurité du public, les parcs nationaux et toutes les missions diplomatiques canadiennes en sol étranger.

3.6

Qu'entend-on exactement par « institution » ou « bureau » du Canada?

Il s'agit d'une question très complexe, dont la réponse n'a pas encore été totalement déterminée. Par exemple : il est clair que, si les critères ci-dessus sont respectés, les bureaux du gouvernement fédéral et les ministères, ainsi que les sociétés d'État (tel que Postes Canada et Via Rail) remplissent les conditions requises. Pour d'autres organisations, telles que la GRC, ce n'est pas toujours aussi clair (car parfois, un gouvernement provincial ou une administration municipale passe un contrat avec la GRC au lieu de créer son propre service de police et, dans ces cas, on pourrait prétendre que la GRC n'agit pas dans le cadre du gouvernement fédéral). Parfois, même une société privatisée peut être considérée comme une « institution fédérale » à ces fins (par exemple, Air Canada, privatisée en 1988). Les tribunaux continuent d'examiner la question afin de déterminer la portée exacte des droits concernés.

3.7

J'étais à l'hôpital l'an dernier et j'ai eu de la difficulté à trouver quelqu'un qui pouvait me donner des explications en français. Puisque le gouvernement fédéral possède des lois sur les soins de santé, ne doit-il pas s'assurer que les services médicaux puissent être fournis en français?

Non. Les protections de la langue de la minorité proposées par le gouvernement fédéral ne s'appliquent pas aux hôpitaux. Bien que la Loi canadienne sur la santé fixe les conditions que doivent respecter les régimes de soins de santé provinciaux afin de pouvoir recevoir un financement fédéral en matière de soins de santé, en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les hôpitaux sont clairement sous la responsabilité provinciale.

Au Nouveau-Brunswick, la seule province officiellement bilingue, il est exigé que les services soient offerts en français dans un hôpital. Dans d'autres provinces ou territoires, ce n'est pas le cas.

Ceci étant dit, des provinces et des territoires possèdent des hôpitaux dans lesquels les services en français sont mis à la disposition du public dans le cadre d'une politique. Les provinces et les territoires n'ont pas tous des hôpitaux francophones (et il n'y a aucune exigence constitutionnelle eu égard à de tels hôpitaux).

Cependant, si une province ou un territoire a établi des lois ayant trait à la prestation de services au public en français, tels que les soins de santé, alors il peut s'avérer plus difficile de supprimer ces services par la suite. C'est ce dont il était question dans le cas de l'hôpital Montfort. L'Ontario possède une Loi sur les services en français qui inclut les soins de santé, et l'hôpital Montfort était francophone. Quand la province a décidé de transférer la plupart des services du Montfort dans un hôpital bilingue voisin, elle a dû respecter une norme très élevée de justification pour pouvoir supprimer les services en français, à cause de l'engagement constitutionnel du Canada envers les communautés minoritaires de langue officielle. En fin de compte, les actions de la province ont été jugées invalides parce que les décisionnaires n'avaient pas suffisamment tenu compte de l'incidence négative sur la communauté francophone de la fermeture de l'hôpital.

3.8

Je suis francophone et je viens de m'installer dans une province principalement anglophone. L'autre jour, j'ai été stoppé par la police lors d'un contrôle routier de routine. J'étais vraiment inquiet de ne pas être en mesure de comprendre ce qui se disait. Lorsque je m'adresse à la police, ai-je le droit de parler français?

Peut-être.

Au Nouveau-Brunswick, oui.

Ailleurs, si vous avez affaire à la GRC, cela se pourrait (cela dépend des enjeux tels que la demande importante et si la GRC agit en tant qu'agent d'une province ou d'un territoire, comme évoqué précédemment). Pour les corps policiers provinciaux, territoriaux ou municipaux, cela dépendra du type de lois linguistiques en place sur le plan provincial, territorial ou municipal et si ces lois accordent un tel droit.

Sinon, ce n'est pas vraiment une question de « droit », mais plutôt de politique. De nombreuses forces de police s'assurent qu'elles disposent d'agents francophones. Même

si ces agents ne sont pas en service, on peut faire appel à leur aide (soit en personne, par téléphone ou Internet). Bien que cela puisse occasionner quelque retard, cela peut contribuer à rendre la situation meilleure et plus confortable pour vous. Donc, si vous faites l'objet d'un contrôle policier et que vous voulez communiquer en français, vous pouvez, au moins, exiger de parler à un agent francophone.

3.9

Comment puis-je savoir si des services sont offerts en français dans ma région?

Si vous avez besoin de services en langue française d'une institution ou d'un bureau du gouvernement fédéral, vous pouvez appeler votre bureau local du gouvernement fédéral ou consulter le site Web BUROLIS du gouvernement fédéral. Veuillez consulter la page intitulée « Autres ressources » où est indiqué le lien.

Si vous avez besoin de services en français d'une institution ou d'un bureau d'un gouvernement provincial ou territorial, ou d'une administration municipale, vous pouvez appeler la ligne d'information principale de ce gouvernement, ou consulter son site Web pour obtenir davantage de renseignements. Vous pouvez aussi demander à voir toute loi provinciale ou territoriale qui aborde cette question.

3.10

Je suis francophone et j'envisage de me présenter à une charge publique au gouvernement fédéral. Je pense que je trouverais difficile de parler publiquement en anglais. Puis-je m'exprimer en français au Parlement du Canada?

Oui. Selon l'article 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'anglais et le français sont les langues officielles du Canada et ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur usage au Parlement du Canada. La capacité d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans cette institution gouvernementale est aussi favorisée par le fait que tout le monde a accès à la traduction grâce à l'interprétation simultanée.

3.11

Qu'en est-il si je veux me présenter à une charge publique provinciale ou territoriale (à l'extérieur du Québec)?

Cela dépend de la province ou du territoire.

Selon l'article 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'anglais et le français sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur usage à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

De plus, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba de 1870* permet à quiconque l'usage de l'anglais ou du français dans les débats des chambres des assemblées législatives du Québec et du Manitoba. La capacité d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans cette institution gouvernementale est aussi favorisée par le fait que tout le monde a accès à la traduction grâce à l'interprétation simultanée.

Bien que l'article 16 de la *Charte* stipule également que d'autres assemblées législatives peuvent aussi favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage de l'anglais et du français, les autres provinces ou territoires ne sont pas tenus de le faire. Dans ces provinces ou territoires, il est généralement possible de s'exprimer en français, mais il n'existe aucune garantie que le président de l'Assemblée ou les autres élus comprennent le français, ce qui pourrait donc nécessiter d'avoir un interprète. Certaines provinces, telle que l'Ontario, proposent un service d'interprétation simultanée, d'autres ne le font pas. En Alberta et en Colombie-Britannique par exemple, un député provincial qui désire s'exprimer en français à l'Assemblée législative doit fournir une traduction écrite au préalable.

4. Droits concernant l'accès aux lois et aux publications gouvernementales

4.1

Puis-je trouver les lois fédérales rédigées en français?

Oui. Toutes les lois fédérales (et les règlements) existent dans les deux langues. En fait, dans la version officielle, elles figurent côte à côte. Vous pouvez consulter les lois fédérales et les règlements en français ou en anglais à : www.gc.ca.

4.2

Puis-je trouver mes lois provinciales ou territoriales rédigées en français?

Pas nécessairement.

Le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Manitoba publient toutes les lois provinciales dans les deux langues officielles, de même que le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest. Des provinces ou des territoires publient uniquement certaines de leurs lois dans les deux langues officielles : par exemple, Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse. D'autres les publient encore uniquement en anglais.

Des liens vers les sites Web provinciaux et territoriaux figurent à la page intitulée « Autres ressources ». Vous pouvez aussi vérifier auprès de la bibliothèque de l'Assemblée législative de votre province ou territoire pour y trouver les traductions des lois qui ne sont pas accessibles par Internet.

4.3

Puis-je trouver mes règlements municipaux rédigés en français?

Cela dépend. Au Nouveau-Brunswick, oui. Pour les municipalités à l'extérieur du Québec, il n'y a pas d'exigences constitutionnelles que les municipalités proposent leurs règlements dans les deux langues officielles. Ceci étant dit, certaines municipalités à l'extérieur du Québec, en particulier celles créées par des colons français ou acadiens, proposent certains ou l'ensemble de leurs règlements en français. Par exemple, au Manitoba, il y a plus de 15 municipalités qui le font.

4.4

Le gouvernement a proposé une nouvelle loi qui est actuellement encore sous la forme d'un projet de loi. J'aimerais voir la documentation et lire les débats à son propos. Cette information est-elle disponible en français?

Cela dépend.

À la Chambre des communes et au Sénat, tous les journaux, les feuilletons, les avis et les procès-verbaux sont tenus dans les deux langues officielles. De même que le Hansard (qui est le compte rendu officiel des débats). Ceci est également vrai pour les Assemblées législatives du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et du Québec.

Pour les autres provinces et territoires, cela varie selon ce qu'ils choisissent de faire. Pour obtenir davantage de renseignements, vous pouvez contacter votre gouvernement provincial ou territorial. Pour obtenir davantage de renseignements, consultez la page intitulée « Autres ressources ».

4.5

J'essaie de régler un problème juridique, et j'essaie de rechercher les cas semblables au mien. J'ai des difficultés à trouver des jugements rédigés en français. Les tribunaux ne sont-ils pas tenus de fournir leurs décisions dans les deux langues officielles?

Pas nécessairement.

Là encore, du fait de la division des pouvoirs, cela dépend de la nature du tribunal et de la question entendue. Par exemple : les cours fédérales et la Cour suprême du Canada publient toutes leurs décisions dans les deux langues officielles. Par contre, tous les procès criminels n'entrainent pas des décisions délivrées dans les deux langues. En fait, la plupart ne le sont pas. Cela dépend de la langue de la procédure et/ou de l'importance de l'enjeu, ou de l'intérêt général du public à son égard (parfois, tel que si le procès a eu lieu en français, il se peut que la décision soit publiée uniquement en français). De même, les décisions résultant d'une procédure provinciale ou territoriale non criminelle peuvent être disponibles ou non dans les deux langues officielles, selon les lois linguistiques de la province ou du territoire. Vous pouvez également trouver des décisions ayant été traduites en français par un éditeur comme CanLII, Westlaw ou Canada Law Book.

Pour savoir ce qui s'applique à votre province ou territoire, contactez l'association des avocats francophones ou le barreau de votre province ou votre territoire (qui conserve un registre des avocats disposés à travailler dans d'autres langues qu'en anglais). Consultez la page intitulée « Autres ressources » où figurent des liens.

Toutes les lois fédérales (et les règlements) existent dans les deux langues.

4.6

Bien que j'aie trouvé certaines des lois dont j'ai besoin en français, comprendre la langue juridique me pose un défi. Je vois que, pour l'anglais, les gouvernements ont de l'information juridique en langage clair et simple. Cela existe-t-il pour le français?

Cela dépend.

Le gouvernement fédéral fournit beaucoup d'information juridique dans les deux langues officielles. Pour démarrer votre recherche, vous pouvez vous rendre sur le site Web du gouvernement fédéral et choisir la langue de votre choix. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick offre également de l'information dans les deux langues officielles. La quantité d'information juridique en français fournie par les autres gouvernements provinciaux ou territoriaux dépend de leurs lois et politiques propres. Pour obtenir de l'information, appelez la ligne d'information principale de votre gouvernement provincial ou territorial, ou consultez son site Web.

Pour obtenir de l'information juridique en langage clair et simple, vous pouvez aussi contacter un fournisseur de vulgarisation et d'information juridique dans votre province ou territoire ainsi que l'association des avocats francophones de votre province ou territoire. Les listes de ces deux types d'organisations figurent à la page intitulée « Autres ressources ».

5. Droits judiciaires (droits eu égard aux procédures judiciaires)

5.1

Qu'est-ce que les droits linguistiques judiciaires?

Les droits linguistiques judiciaires ont trait à la possibilité d'un individu d'utiliser le français ou l'anglais dans le système judiciaire, en particulier dans le cadre de procédures judiciaires.

L'article 133 de l'Acte constitutionnel de 1867 garantit ces droits linguistiques dans tout tribunal établi par le Parlement (le gouvernement fédéral) et les tribunaux du Québec. L'article 23 de la *Loi sur le Manitoba de 1870* et l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissent des droits linguistiques semblables au Manitoba et au Nouveau-Brunswick respectivement.

Les tribunaux des autres provinces ou territoires ne sont pas liés par une telle disposition constitutionnelle et les gouvernements provinciaux ou territoriaux ont le pouvoir de réglementer les droits linguistiques eu égard aux tribunaux de la province ou du territoire et aux matières civiles, sauf si le Code criminel, qui est une législation fédérale, prévoit autrement (voir ci-après).

[D]u fait des pouvoirs retenus par le gouvernement fédéral et des exigences bilingues imposées au gouvernement fédéral, il est possible d'avoir un procès criminel (y compris l'enquête préliminaire) en français.

5.2

Mon fils est accusé d'un crime et aimerait que son procès criminel se déroule en français. Est-ce possible?

Oui.

Le droit criminel (régi par le *Code criminel du Canada*) est de la compétence du gouvernement fédéral. Donc, même si des procès criminels n'ont pas lieu dans une cour fédérale (ils se déroulent dans les tribunaux provinciaux ou territoriaux), du fait des pouvoirs retenus par le gouvernement fédéral et des exigences bilingues imposées au gouvernement fédéral, il est possible d'avoir un procès criminel (y compris l'enquête préliminaire) en français. Des juges francophones sont disponibles. Vous pouvez choisir de subir votre procès criminel en français, quelle que soit votre langue maternelle, et même si vous comprenez l'anglais.

En outre :

- tout accusé doit être informé de la possibilité de subir son procès en français,
- si on choisit un procès en français, le procureur de la Couronne désigné dans l'affaire doit parler français et
- l'accusé a la possibilité d'obtenir sur demande une traduction de la dénonciation et de l'acte d'accusation (les documents qui énoncent les accusations contre l'accusé).

Ces droits figurent aux articles 530, 530.1 et 530.2 du *Code criminel du Canada*.

Pour trouver un avocat francophone qui puisse vous représenter, contactez l'association des avocats francophones ou le barreau de votre province ou de votre territoire (qui maintient un registre des avocats disposés à travailler dans d'autres langues qu'en anglais). Consultez la page intitulée « Autres ressources » où figurent des liens.

5.3

Si le procès de mon fils comporte un jury, celui-ci peut-il être composé de francophones?

Oui, le jury peut être composé de francophones. Ce droit est garanti en vertu de l'art. 530 du *Code criminel du Canada*.

5.4

Si j'ai un procès criminel en français, tous les documents et les témoignages présentés par les autres parties seront-ils également en français?

Dans les procès criminels, les formulaires tels que la dénonciation peuvent être fournis en français, de même que les conclusions. En outre, le Code criminel et l'article 14 de la *Charte* exigent la présence d'interprètes pour aider l'accusé et son avocat durant l'enquête préliminaire ou le procès.

Cependant, quiconque témoigne a le droit de le faire dans la langue officielle de son choix. Ceci étant dit, le Code criminel et la *Charte* exigent la présence d'interprètes pour aider les témoins durant l'enquête préliminaire ou le procès. En outre, si l'équité du procès l'exige, une telle déposition peut être traduite.

Pour obtenir davantage d'information, contactez l'association des avocats francophones ou le barreau de votre province ou de votre territoire (qui maintient un registre des avocats disposés à travailler dans d'autres langues qu'en anglais). Consultez la page intitulée « Autres ressources » où figurent des liens.

5.4

Je veux mon procès criminel en français, mais mon coaccusé le veut en anglais : vais-je perdre mon droit d'avoir un procès en français?

Non. L'existence d'un coaccusé qui ne parle pas la même langue officielle est une circonstance susceptible de justifier un procès bilingue. Autrement dit, vous pouvez encore être jugés ensemble et le procès peut se dérouler dans les deux langues officielles. S'il y a un jury, les membres du jury seront bilingues.

5.5

Si mon procès criminel se déroule intégralement en français, une décision sera-t-elle rédigée en français?

Oui. En outre, la décision peut être accordée en français même si tout le procès n'a pas eu lieu en français (cependant, une bonne part doit avoir été en français).

5.6

J'ai une matière civile devant les tribunaux. Ai-je le droit d'avoir un procès en français?

Cela dépend.

Si la matière civile a trait à la loi fédérale et se déroule dans un tribunal fédéral, oui. Cependant, si la matière civile se déroule dans un tribunal de la province ou du territoire, un procès en français peut ne pas être possible. Cela est dû au fait que la langue des procédures civiles est une question du ressort provincial ou territorial. Chaque province ou territoire peut légiférer l'usage des deux langues officielles dans ses tribunaux et le fait. Selon l'endroit où vous habitez, vous avez la possibilité ou non que votre affaire soit entendue en français (et il peut s'agir davantage d'une question d'aménagement administratif plutôt que d'un « droit »). Par exemple : au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Manitoba, vous pouvez utiliser le français dans n'importe quel tribunal. En Saskatchewan, en Alberta et en Nouvelle-Écosse l'usage du français est plus limité et, en Colombie-Britannique, seul l'anglais peut être employé.

Pour obtenir davantage d'information, contactez l'association des avocats francophones ou le barreau de votre province ou de votre territoire (qui maintient un registre des avocats disposés à travailler dans d'autres langues qu'en anglais). Consultez la page intitulée « Autres ressources » où figurent des liens.

5.7

Si j'ai un procès civil en français, tous les documents, les témoignages présentés par les autres parties et les décisions seront-ils aussi en français?

En ce qui concerne les procès dans les cours fédérales et les tribunaux, il peut être exigé que les conclusions soient dans la langue de la minorité. Cependant, un témoin a le droit de déposer dans la langue officielle de son choix, mais des traductions seront disponibles. Les décisions seront finalement dans les deux langues, mais peuvent ne pas nécessairement être produites dans les deux langues en même temps. À la place, elles peuvent l'être dans une langue (habituellement la langue du procès) puis envoyées à la traduction.

Dans les cas de matières civiles entendues devant les tribunaux de la province ou du territoire, les lois varient selon l'endroit. Pour obtenir davantage de renseignements, contactez l'association des avocats francophones ou le barreau de votre province ou de votre territoire (qui maintient un registre des avocats disposés à travailler dans d'autres langues qu'en anglais). Consultez la page intitulée « Autres ressources » où figurent des liens.

6. Conclusion

6.1

J'ai d'autres questions concernant les droits linguistiques. À qui puis-je m'adresser?

Vous pouvez contacter le Programme d'appui aux droits linguistiques en composant le 613.582.5702 ou par courriel à padl-lrsp@uottawa.ca.

6.2

J'étais dans une situation où je pensais que j'aurais dû pouvoir utiliser le français, mais je n'ai pas pu. À qui puis-je me plaindre de cela?

Si la situation a trait à une question fédérale, vous pouvez déposer une plainte auprès du commissaire aux langues officielles. Pour obtenir davantage d'information sur le dépôt d'une plainte, consultez la page intitulée « Autres ressources ».

Au Nouveau-Brunswick, contactez le commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick. Pour obtenir ses coordonnées, consultez la page intitulée « Autres ressources ».

Si la situation a trait à toute autre question provinciale ou territoriale, vous pouvez contacter le gouvernement et demander des informations à propos des procédures dont il peut disposer.

6.3

Où puis-je trouver un avocat qui parle français?

Pour trouver un avocat francophone, contactez l'association des avocats francophones ou le barreau de votre province ou de votre territoire (qui maintient un registre des avocats disposés à travailler dans d'autres langues que l'anglais). Consultez la page intitulée « Autres ressources » où figurent des liens.

6.4

Je pense avoir de bons arguments concernant quelque chose qui devrait être en français, mais ne l'est pas actuellement. Je n'ai pas les moyens financiers d'utiliser les services d'un avocat pour engager la lutte. Que puis-je faire?

Vous pouvez contacter le Programme d'appui aux droits linguistiques qui peut fournir son appui aux particuliers ou aux groupes impliqués dans un différend sur les droits linguistiques constitutionnels sous forme de financement afin de permettre de régler le différend.

Pour trouver un avocat francophone, contactez l'association des avocats francophones ou le barreau de votre province ou de votre territoire (qui maintient un registre des avocats disposés à travailler dans d'autres langues que l'anglais). Consultez la page intitulée « Autres ressources » où figurent des liens.

7. Autres ressources

Documents constitutionnels

Lois constitutionnelles de 1867 à 1982 (en anglais) : http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/Const/Const_index.html

Lois constitutionnelles de 1867 à 1982 : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/Const_index.html

Charte canadienne des droits et libertés (en anglais) : http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/*Charter*/*Charter*_index.html

Charte canadienne des droits et libertés : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/*Charte*/*Charte*_index.html

Loi sur le Manitoba de 1870 : www.justice.gc.ca/fra/pi/const/loireg-lawreg/p1t22.html

Les tribunaux et l'accès aux jugements

Généralités

Federal Court of Canada/Cour fédérale du Canada : http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/fct-cf/index.html Choisissez anglais ou français.

Tax Court of Canada : http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/portal/page/portal/tcc-cci_Eng/Index. Cour canadienne de l'impôt: http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/portal/page/portal/tcc-cci_Fra/Index

Supreme Court of Canada/Cour suprême du Canada : www.scc-csc.gc.ca. Choisissez anglais ou français.

Versions françaises des décisions de tribunaux disponibles dans CanLii : www.canlii.org/fr/nb/index.html

Décisions judiciaires : www.canlii.com/fr/index.php

Alberta

Site Web des tribunaux de l'Alberta : www.albertacourts.ab.ca. Aucune version française.

Colombie-Britannique

Site Web des tribunaux de la Colombie-Britannique : www.courts.gov.bc.ca. Aucun équivalent en français.

Des services en français sont disponibles pour les procès résultant d'une infraction criminelle :

Lien anglais : www.ag.gov.bc.ca/courts/criminal/info/trialinfrench.htm

Lien français : www.ag.gov.bc.ca/courts/criminal/info/trialenfrancais.htm

Le tribunal fournit des interprètes dans certaines situations décrites ci-après : www.ag.gov.bc.ca/courts/faq/info/interpreter.htm#interpreter

Manitoba

Site Web des tribunaux du Manitoba, en anglais : www.manitobacourts.mb.ca

Site Web des tribunaux du Manitoba, en français : www.manitobacourts.mb.ca/index.fr.html

Les tribunaux du Manitoba, Jugements et transcriptions des débats judiciaires, en français : www.manitobacourts.mb.ca/judgements_transcripts.fr.html

Nouveau-Brunswick

Cours du Nouveau-Brunswick (en anglais) : www.gnb.ca/cour/index-e.asp

Cours du Nouveau-Brunswick : www.gnb.ca/cour/index-f.asp

Terre-Neuve-et-Labrador

Les tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador (en anglais) : www.court.nl.ca

Le site Web de la Cour provinciale a une version française; pas la Cour suprême : court.nl.ca/provincial_fr/default_fr.htm

Territoires du Nord-Ouest

Les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest : www.nwtcourts.ca
Ce site Web n'a pas de version française.

Nouvelle-Écosse

Les tribunaux de la Nouvelle-Écosse : www.courts.ns.ca
Ce site Web n'a pas de version française.

Cette page contient de l'information sur les traductions en français à la Cour des petites créances (bas de la page) www.courts.ns.ca/smallclaims/cl_info.htm

Cette page indique qu'au moins certains formulaires de la Cour provinciale doivent être disponibles en français : www.courts.ns.ca/provincial/pc_forms.htm

Trousse d'information pour s'auto représenter : la plupart des documents possèdent une version française www.courts.ns.ca/self_rep/self_rep_kits.htm

Nunavut

Cour de justice du Nunavut. www.nucj.ca
Ce site Web n'a pas de version française.

Ontario

Site Web des tribunaux de l'Ontario, intitulé Guide des tribunaux de l'Ontario, page principale d'accès à l'anglais ou au français : www.ontariocourts.on.ca

Les services d'interprétation judiciaire en Ontario : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/courts/interprètes

"En Ontario, le ministère du Procureur général fournit des services d'interprétation judiciaire dans … toute langue exigée dans des affaires criminelles ou des affaires de protection de l'enfance … et en français dansa toutes les affaires civiles et familiales et les affaires entendues par la Cour des petites créances ».

Île-du-Prince-Édouard

Les tribunaux de l'Île-du-Prince-Édouard : www.gov.pe.ca/courts
Aucune information n'est fournie en français.

Saskatchewan

Les tribunaux de la Saskatchewan : www.sasklawcourts.ca
Ce site Web n'est pas disponible en français.

Cependant, une page indique que des services judiciaires sont disponibles en français et donne un numéro de téléphone à contacter : www.sasklawcourtsx.ca/default.asp?pg=french_services

Les pages d'information générale en français sur la Cour provinciale, la Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel se trouvent à la page de la justice du site Web des services en français : www.bonjour.gov.sk.ca/Justice

Les règles de la Cour sont disponibles en français : www.publications.gov.sk.ca/deplist.cfm?d=1&c=97

Yukon

Les tribunaux du Yukon (en anglais) :
www.yukoncourts.ca

Les tribunaux du Yukon :
www.yukoncourts.ca/fr/index.html
Les sections pour chacun des tribunaux incluent les règles, les directives de pratique et les formulaires en français.

Cour Suprême du territoire du Yukon – Practice Direction #43 French Language :
www.yukoncourts.ca/pdf/pd_43_french_language.pdf

Avocats francophones

La Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. (FAJEF) www.fajef.ca est le regroupement des associations régionales, provinciales ou territoriales de juristes d'expression française engagé à promouvoir et à défendre l'accès à la justice en français dans les provinces et territoires de common law partout au Canada. Les sept associations provinciales membres sont énumérées (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Saskatchewan) :
www.fajef.ca/associations.php

Federation of Law Societies of Canada/contient une liste de tous les ordres professionnels de juristes au Canada, ainsi que des liens :
www.flsc.ca/en/lawsocieties/Websites.asp

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada : www.flsc.ca/fr/lawsocieties/Websites.asp

Écoles francophones et conseils scolaires francophones

Alberta

Alberta Education possède une section de son site Web en français : www.education.alberta.ca/francais.aspx

Alberta Education Autorités régionales francophones : www.education.alberta.ca/francais/parents/choix/schboardsfr.aspx

Liste des conseils scolaires francophones (5) avec les coordonnées et des liens vers leurs sites Web.

Colombie-Britannique

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (CSF) : www.csf.bc.ca/

Manitoba

Division Scolaire Franco-Manitobaine : www.dsfm.mb.ca/ScriptorWeb/scripto.asp?resultat=669949

Éducation Manitoba – Programme français : www.edu.gov.mb.ca/m12/progetu/prog-fr.html contient aussi une liste téléchargeable des écoles francophones avec les adresses en français

Écoles francophones du Manitoba : www.edu.gov.mb.ca/m12/ecoles-mb/index.html

Nouveau-Brunswick

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, Secteur francophone (M-12) : www.gnb.ca/0000/francophone-f.asp

Lien gouvernemental vers les sites Web des districts scolaires (5 francophones et 9 anglophones) ainsi qu'une liste de liens pour chaque école : www.gnb.ca/0000/web/web-f.asp

Terre-Neuve-et-Labrador

Department of Education, Français langue première : www.ed.gov.nl.ca/edu/k12/french/languepremiere/index.html

> Divers documents de politique sur l'éducation en langue française.

Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador : www.csfp.nf.ca/index.html

La rubrique « Écoles » possède une carte indiquant la localisation des écoles et des liens vers les sites Web d'écoles.

Territoires du Nord-Ouest

Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest : www.csftno.com

> Il y a deux écoles francophones : l'une à Yellowknife et l'autre à Hay River.

Les coordonnées se trouvent à la page : www.csftno.com/contactez-nous/index.html

Nouvelle-Écosse

Conseil scolaire acadien provincial : http://csap.ednet.ns.ca
Couvre toute la province; 20 écoles – coordonnées et liens Internet disponibles depuis la page « Nos écoles ».

Nunavut

Commission scolaire francophone du Nunavut : www.csfn.ca

Ontario

Office des affaires francophones, Conseils scolaires francophones en Ontario :
www.ofa.gov.on.ca/en/franco-schoolboards.html
Il y a douze conseils scolaires francophones en Ontario, comprenant plus de 425 écoles francophones.

Voir également : Ontario Ministère de l'Éducation, l'éducation en langue française en Ontario, l'admission aux écoles de langue française :
www.edu.gov.on.ca/fre/amenagement/admission.html

Île-du-Prince-Édouard

Gouvernement de l'Î.-P.-É., page Web du French Language Schoolboard : www.gov.pe.ca/infopei/index.php3?number=80799&lang=E

Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard (6 écoles) :
www.edu.pe.ca/cslf/home.html

Saskatchewan

Conseil des écoles fransaskoises (13 écoles dans toute la province) :
www.cefsk.ca

Yukon

Commission scolaire francophone du Yukon (1 école) :
http://commissionscolaire.csfy.ca/fr

Ressources gouvernementales

Fédéral

Lois fédérales (en anglais) :
http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/StatutesByTitle

Lois fédérales :
http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/LoisParTitre

Federal Website/site fédéral :
www.gc.ca

BUROLIS : www.tbs-sct.gc.ca/ollo/appollo/burolis/search-recherche/search-recherche-fra.aspx

Alberta

Lois de l'Alberta (en anglais) :
www.qp.alberta.ca/Laws_Online.cfm

Lois de l'Alberta : seulement une loi en français :
Loi Linguistique www.qp.alberta.ca/570.cfm?frm_isbn=0779735927&search_by=link

Le principal site Web du gouvernement ne possède pas de version française, mais il existe un site Web qui rassemble toutes les informations en français du gouvernement :
Bonjour Alberta > www.bonjour.alberta.ca/index.html

Pour obtenir d'autres renseignements gouvernementaux :
Secrétariat francophone :
http://municipalaffairs.alberta.ca/1371.cfm

Assemblée législative de l'Alberta :
www.assembly.ab.ca
Ce site Web ne possède pas de version française. Des visites de l'Assemblée législative sont possibles en français et un certain nombre de ressources pédagogiques sur l'Assemblée législative sont disponibles en français.

Colombie-Britannique

Lois de la Colombie-Britannique (seulement en anglais) : www.bclaws.ca/

Information sur les services : www.ag.gov.bc.ca/courts/faq/info/interpreter.htm#interpreter

Government of British Columbia : www.gov.bc.ca. Pas de site équivalent en français.

Affaires francophones de la Colombie-Britannique : www.gov.bc.ca/igrs/francophones/francais/

Cette page comprend un lien vers une liste de publications en français dont plusieurs sont produites par d'autres organisations (p.ex. des dépliants d'information juridique provenant de Legal Services Society et People's Law School)

Manitoba

Lois du Manitoba (en anglais) : http://web2.gov.mb.ca/laws/index.php

Lois du Manitoba : http://web2.gov.mb.ca/lois/index.fr.php

L'imprimeur de la Reine pour le Manitoba vend des versions imprimées des lois en français : www.gov.mb.ca/queensprinter/index.fr.html

Gouvernement du Manitoba (en anglais) : www.gov.mb.ca

Gouvernement du Manitoba : www.gov.mb.ca/indix.fr.html

Centres de services bilingues : « Les Centres de services bilingues facilitent l'offre active de services en français dans les régions du Manitoba où la population d'expression française est concentrée. Les Centres offrent une gamme de services fédéraux, provinciaux, municipaux et communautaires sous un même toit. » www.csbsc.mb.ca/history.fr.html

Service de traduction du Manitoba. « La Direction du service de traduction a été créée en 1974. Conformément à la Loi sur le Manitoba et à la Politique des services en langue française du Manitoba, le Service de traduction procure des services de traduction et d'interprétation de qualité et à coût abordable. Il offre ces services aux ministères et organismes gouvernementaux, aux tribunaux, aux sociétés de la Couronne et à l'Assemblée législative. » www.gov.mb.ca/chc/translation/index.fr.html

Assemblée législative du Manitoba (en anglais) : www.gov.mb.ca/legislature/homepage.html

Assemblée législative du Manitoba : www.gov.mb.ca/legislature/homepage.fr.html

Information sur l'usage du français à l'Assemblée législative : www.gov.mb.ca/legislature/info/factsheets/fact6.pdf; www.gov.mb.ca/legislature/committees/guide.fr.html

Ville de Winnipeg : http://winnipeg.ca/francais

Nouveau-Brunswick

Lois du Nouveau-Brunswick; Imprimeur de la Reine (en anglais) : www.gnb.ca/0062/acts/index-e.asp

Lois du Nouveau-Brunswick; Imprimeur de la Reine : www.gnb.ca/0062/acts/index-f.asp

Gouvernement du Nouveau-Brunswick (en anglais) : www2.gnb.ca/content/gnb/en.html

Gouvernement du Nouveau-Brunswick : www2.gnb.ca/content/gnb/fr.html

Service Nouveau-Brunswick (accès sécurisé et facile aux transactions, produits et renseignements) : www.snb.ca/f/0001f.asp

Le Bureau de traduction du Nouveau-Brunswick (une division d'Approvisionnement et Services N.-B.) : www.gnb.ca/0099/Translation/index-f.asp

Assemblée législative (en anglais): www.gnb.ca/legis/index-e.asp

Assemblée législative : www.gnb.ca/legis/index-f.asp

Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick : « La Loi confère au commissaire le mandat d'enquêter sur les plaintes des membres du public en matière de langues officielles et de services livrés par les institutions du gouvernement. »
Site anglais : www.officiallanguages.nb.ca/main.cfm
Site français : www.languesofficielles.nb.ca/accueil.cfm

Terre-Neuve-et-Labrador

Lois de Terre-Neuve-et-Labrador (en anglais) : www.assembly.nl.ca/legislation/default.htm

Le Bureau des services en français de Terre-Neuve-et-Labrador indique sur sa page des services de traduction que des lois et règlements ont été traduits en français. Ce bureau peut être une source d'information sur la disponibilité de ces documents : www.exec.gov.nl.ca/exec/pss/department/hrcontacts.html#ofs

Gouvernement de Terre-Neuve : www.gov.nl.ca
Pas d'équivalent français.

Le Secrétariat de la fonction publique possède un Bureau des services en français qui est chargé d'accroître la capacité du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador à offrir des services en français et est le point de service de la communauté francophone pour les programmes et les services gouvernementaux. Le BSF est aussi prêt à assister les ministères intéressés par l'élaboration du contenu en français de leur site Web.

Bureau des services en français : www.exec.gov.nl.ca/frenchservices/french/default.html

Assemblée législative de Terre-Neuve: www.assembly.nl.ca

Aucune des pages de l'Assemblée législative ne sont en français.

Territoires du Nord-Ouest

Législation des Territoires du Nord-Ouest (en anglais) : www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml

Législation : www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFr.shtml

Il est possible d'avoir accès à des versions imprimées auprès de la bibliothèque du ministère de la Justice. Le site Web de la bibliothèque possède une section en français : www.justice.gov.nt.ca/CourtLibrary/library_FR.shtml

Ressources en français. Le ministère de la Justice possède une section qui indique les pages Web de son site ainsi que diverses publications disponibles en français : www.justice.gov.nt.ca/Policy/francais.shtml

Principal site Web du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest : www.gov.nt.ca

Commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest : www.nwtlanguagescommissioner.ca

Services TNO. Un nouveau centre de service francophone pour les Territoires du Nord-Ouest. Ce centre de services à guichet unique regroupe des services du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) et des renseignements à leur sujet : www.servicestno.ca/fr/index.html

Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest (en anglais) : www.assembly.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/home.aspx

Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest : www.assembly.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/home.aspx
Le lien apparait en anglais, choisissez le français dans le menu déroulant en haut à droite pour accéder à la version française.

Au sujet des services gouvernementaux en français d'après le Manuel des langues officielles, août 1997 (dans le cadre de la Politique des langues officielles). Énumère les bureaux désignés en matière de français : www.nwtlanguagescommissioner.ca/pdf/Official-languages-policy.pdf

Nouvelle-Écosse

Lois et règlements de la Nouvelle-Écosse (en anglais) : www.gov.ns.ca/snsmr/publications/prodtype.asp?PT_ID=2846&strPageHistory=cat

Quelques lois sont disponibles en français : http://nslegislature.ca/legc/sol_f.htm

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse (en anglais) : www.gov.ns.ca

Le principal site Web du gouvernement ne possède pas de version française. Une section distincte propose des liens vers les ministères, les bureaux et organisations du gouvernement qui offrent des services en français. www.gov.ns.ca/bonjour

Accès Nouvelle-Écosse – s'est engagé à permettre aux Néo-Écossais de langue française d'avoir accès, dans leur langue, aux informations, aux programmes et aux services gouvernementaux. www.gov.ns.ca/snsmr/access/services-en-francais.asp

Assemblée Législative de la Nouvelle-Écosse. (en anglais) : http://nslegislature.ca

Assemblée Législative de la Nouvelle-Écosse. http://nslegislature.ca/index.php/fr

Nunavut

Lois et règlements du Nunavut (en anglais) : www.justice.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=CURRENT+CONSOLIDATIONS+OF+ACTS+AND+RÈGLEMENTS&letter=A

Les lois et leur règlements : www.justice.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=CURRENT+CONSOLIDATIONS+OF+ACTS+AND+RÈGLEMENTS&letter=A

Gouvernement du Nunavut (en anglais) : www.gov.nu.ca/en/Home.aspx

Gouvernement du Nunavut : www.gov.nu.ca/fr/Home.aspx

Assemblée Législative du Nunavut (en anglais) : www.assembly.nu.ca/

Assemblée Législative du Nunavut : www.assembly.nu.ca/fr

Ontario

Lois-en-ligne de l'Ontario (en anglais) : www.e-laws.gov.on.ca/navigation?file=home&lang=en

Lois-en-ligne de l'Ontario : www.e-laws.gov.on.ca/navigation?file=home&lang=fr

Gouvernement de l'Ontario (en anglais) : www.ontario.ca/en/residents/index.htm

Gouvernement de l'Ontario : www.ontario.ca/fr/residents/index.htm

Le site Web (les versions anglaise et française) possède une section destinée aux francophones qui inclut des liens vers l'Office des affaires francophones et le Commissariat aux services en français : www.ontario.ca/fr/communities/francophones/index.htm?openNav=residents

ServiceOntario – vous offre un accès rapide, courtois et simple – en ligne, aux guichets, en personne et par téléphone : www.ontario.ca/fr/services_for_residents/index.htm

Assemblée législative de l'Ontario (en anglais) : www.ontla.on.ca/web/home.do

Assemblée législative de l'Ontario : www.ontla.on.ca/web/home.do?locale=fr

Ville d'Ottawa : www.ottawa.ca/index_fr.html

Île-du-Prince-Édouard

Lois de l'Île-du-Prince-Édouard (en anglais) :
www.gov.pe.ca/law/statutes/index.php3

Aucune législation en français en ligne. Versions imprimées non disponibles à la commande en ligne : contacter le Publications Center pour trouver si des traductions sont disponibles :
www.gov.pe.ca/publications/index.php3

Principal site Web du gouvernement de l'Î.-P.-É. :
www.gov.pe.ca. Ce site Web ne possède pas de version française. Cependant, il y a un embryon d'interface en langue française (mais tous les liens n'aboutissent pas à de l'information en français) :
www.gov.pe.ca/infopei/index.php3?number=1&lang=F

Ministère des affaires acadiennes et francophones (page en anglais, pas de version française) :
www.gov.pe.ca/eco/aafa-info/dg.inc.php3
Le rôle principal du site semble être de conseiller les ministères sur la prestation de services en français et de fournir des services de traduction au gouvernement.

Assemblée législative de l'Î.-P.-É. :
www.assembly.pe.ca
Ce site Web ne possède pas de version en français ou d'information en français.

Saskatchewan

Saskatchewan :
www.publications.gov.sk.ca/legislation.cfm

Des versions en langue française sont disponibles :
www.publications.gov.sk.ca/deplist.cfm?d=1&c=92

Gouvernement de la Saskatchewan :
www.gov.sk.ca

Le principal site Web du gouvernement ne possède pas de version française complète, cependant, il existe une liste des services en français à :
www.bonjour.gov.sk.ca/Default.aspx?DN=b1642a3c-c6c6-49a0-b762-05a45f4a669d&l=French

Gouvernement de la Saskatchewan, Direction des affaires francophones :
www.ops.gov.sk.ca/Default.aspx?DN=fc8ba0b2-6da1-4689-8047-a0bd9203f6b7&l=French

Assemblée législative de la Saskatchewan :
www.legassembly.sk.ca
Le site Web de l'Assemblée législative n'a pas de pages en français.

Yukon

Lois et règlements du Yukon (en anglais) :
www.gov.yk.ca/legislation/index.html

Lois et règlements du Yukon :
www.gov.yk.ca/legislation/fr/index.html

Gouvernement du Yukon (en anglais) :
www.gov.yk.ca

Gouvernement du Yukon :
www.gov.yk.ca/fr

Certains des liens mènent à de l'information en français, d'autres en anglais.

La page des services en français décrit quels services sont bilingues. Tout le texte est en anglais :
www.gov.yk.ca/services/cat_frenchservices.html

Direction des services en français – Propose la traduction pour les ministères du Yukon et de l'information sur les services en français :
www.flsd.gov.yk.ca/fr/services.html

Assemblée législative du Yukon (en anglais) :
www.legassembly.gov.yk.ca

Assemblée législative du Yukon :
www.legassembly.gov.yk.ca/fr/index.html

Services publics d'éducation et d'information juridiques

Alberta

Centre for Public Legal Education Alberta :
www.cplea.ca

Certains sites Web et informations offerts en français : par exemple :
http://www.law-faqs.org/wiki/index.php/Français et
http://www.lawcentralfrancais.ca/LawCentralFrancais/default.aspx

Colombie-Britannique

People's Law School; certaines publications offertes en français :
www.publiclegaled.bc.ca

Manitoba

Community Legal Education Association :
www.communitylegal.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Public Legal Education and Information Service of New-Brunswick :
www.legal-info-legale.nb.ca/en/index.php

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau Brunswick :
www.legal-info-legale.nb.ca/fr/index.php

Terre-Neuve-et-Labrador

Public Legal Information Association of Newfoundland :
www.publiclegalinfo.com

Certaines publications en français :
www.publiclegalinfo.com/publications.html

Nouvelle-Écosse

Legal information Society of Nova Scotia :
www.legalinfo.org
Aucuns liens vers de l'information en français : communiquer directement avec l'association pour obtenir davantage de renseignements.

Ontario

Community Legal Education Ontario (CLEO) :
www.cleo.on.ca/english/index.htm

Éducation juridique communautaire Ontario :
www.cleo.on.ca/francais/indexf.htm

Île-du-Prince-Édouard

Community Legal Information Association of Prince Edward Island :
www.cliapei.ca
Aucuns liens vers de l'information en français : communiquer directement avec l'association pour obtenir davantage de renseignements.

Saskatchewan

Public Legal Education Association of Saskatchewan :
www.plea.org
Aucuns liens vers de l'information en français : communiquer directement avec l'association pour obtenir davantage de renseignements.

Yukon

Yukon Public Legal Education Association :
www.yplea.com
Aucuns liens vers de l'information en français : communiquer directement avec l'association pour obtenir davantage de renseignements.

Causes relatives aux droits linguistiques

Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba – [1992] 1 R.C.S. 212 : www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1992/1992canlii115/1992canlii115.html

R. c. Mercure [1988] 1 R.C.S. 234 : www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1988/1988canlii107/1988canlii107.html

R. c. Paquette [1990] 2 R.C.S. 1103 : www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1990/1990canlii37/1990canlii37.html

Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres, [1979] 2 R.C.S. 1016 : www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1979/1979canlii21/1979canlii21.html

Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba [1985] 1 R.C.S. 721 : www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1985/1985canlii33/1985canlii33.html

Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, [1992] 1 R.C.S. 212 : www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1992/1992canlii115/1992canlii115.html

Société des Acadiens c. Association of Parents [1986] 1 R.C.S. 549 : www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1986/1986canlii66/1986canlii66.html

DesRochers c. Canada [2009] 1 R.C.S. 194 : www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2009/2009csc8/2009csc8.html

Société des Acadiens c. Canada [2008] 1 R.C.S. 383 : www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2008/2008csc15/2008csc15.html

Procureur général du Québec c. Quebec Protestant School Boards [1984] 2 R.C.S. 66 : www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1984/1984canlii32/1984canlii32.html

Solski c. Québec [2005] 1 R.C.S. 201 : www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2005/2005csc14/2005csc14.html

Mahe c. Alberta [1990] 1 R.C.S. 342

Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.) [1993] 1 R.C.S. 839 : www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1993/1993canlii119/1993canlii119.html

Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard [2000] 1 R.C.S. 3 : www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2000/2000csc1/2000csc1.html

Textes, articles et autres informations concernant les droits linguistiques

Bastarache, Michel. *Droits linguistiques au Canada*, 2e Ed. Cowansville : Les Éditions Yvon Blais, Inc, 2004.

Dubé, Natasha. *Minority Language Rights in Canada.* Centre for Constitutional Studies : www.law.ualberta.ca/centres/ccs/issues/minoritylanguage.php

Office of the Commissioner of Official Languages/ Commissariat aux langues officielles : www.ocol-clo.gc.ca

Language Rights Support Program : www.padl-lrsp.uottawa.ca/index.php?lang=en

Programme d'appui aux droits linguistiques : www.padl-lrsp.uottawa.ca/index.php?lang=fr

Notes

Centre for Public Legal Education Alberta

Le Centre for Public Legal Education Alberta est une société à but non lucratif dont le but est de fournir aux Albertains des informations à propos leurs droits et responsabilités en vertu de la loi.

Centre for Public Legal Education Alberta

800, 10050 – 112e rue
Edmonton, AB T5K 2J1
Tél. : 780.451.8764
Téléc. : 780.451.2341

CPLEA remercie

Alberta Law Foundation

Language Rights Support Program/ Programme d'appui aux droits linguistiques

Centre for Consitutional Studies, Univerisity of Alberta

Laura Snowball
Barrister & Solicitor, Calgary for reviewing this booklet

Ne compter pas sur ce livret pour obtenir des conseils juridiques. Il fournit des informations générales seulement.

January 2013

a publication of LawNow